



POUVOIR JUDICIAIRE

P/11600/2025

AARP/362/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 7 octobre 2025**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant par M<sup>e</sup> Tiago OLIVEIRA AZEVEDO, avocat,  
KULIK HOTTELIER, rue du Rhône 116, 1204 Genève,

appelant,

contre le jugement JTDP/884/2025 rendu le 25 juillet 2025 par le Tribunal de police,

et

**B**\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22,  
1241 Puplinge, comparant par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, avocat,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente.**

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement du Tribunal de police du 25 juillet 2025 ;

Vu l'annonce d'appel formée en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le retrait dudit appel, déclaré par courrier du conseil du précité du 6 octobre 2025 ;

Considérant, **EN DROIT**, que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé, de sorte que les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale) seront mis à la charge de l'appelant ;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Linda TAGHARIST

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	415.00